

1993, chapitre 67

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 119

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 30 novembre 1993

Adopté le 16 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1994

Lois modifiées:

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)





CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est remplacé par le suivant:

Interprétation

« **1.** Dans la présente loi, on entend par:

« Conseil »

« Conseil » : le conseil de la Communauté urbaine de Québec;

« ministre »

« ministre » : le ministre des Affaires municipales;

« Société »

« Société » : la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec prévue au titre II. ».

c. C-37.3,
aa. 2 et 3,
remp.

2. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Constitution

« **2.** Est constituée, sous le nom de « Communauté urbaine de Québec », une personne morale de droit public formée des municipalités mentionnées à l'annexe A et des habitants et des contribuables de leurs territoires.

Territoire

Le territoire de la Communauté est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A. ».

c. C-37.3,
aa. 4 et 5,
remp.

3. Les articles 4 et 5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Siège social

« **4.** Le siège social de la Communauté est situé sur son territoire, à l'endroit qu'elle détermine.

- Avis public** Après avoir établi ou changé l'endroit où est situé son siège social, la Communauté fait publier, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis mentionnant cet endroit.
- Exercice des pouvoirs** « **5.** Les pouvoirs de la Communauté sont exercés par le Conseil, sous réserve de toute délégation qu'il fait conformément à la loi. »
- c. C-37.3, titre I, sec. III, ab.
c. C-37.3, aa. 29 à 31, remp.
Composition du Conseil **4.** La section III du titre I de cette loi est abrogée.
5. Les articles 29 à 31 de cette loi sont remplacés par les suivants :
« **29.** Le Conseil est formé des représentants des municipalités mentionnées aux annexes A et B.
- Maire** Le maire est le représentant de la municipalité.
- Absence** Toutefois, pendant l'absence ou l'incapacité d'agir du maire ou la vacance de son poste, le représentant de la municipalité est le suppléant du maire nommé conformément à l'article 30.
- Suppléant** « **30.** Le conseil de la municipalité nomme parmi ses membres, par anticipation, le suppléant permanent du maire.
- Absence** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du suppléant permanent ou de vacance de son poste, le conseil de la municipalité peut nommer parmi ses membres un suppléant intérimaire pour la durée de cette absence, incapacité ou vacance. La résolution adoptée en vertu du présent alinéa doit préciser que le suppléant nommé est intérimaire, à défaut de quoi elle est réputée nommer un suppléant permanent.
- Nomination** Le conseil de la municipalité peut déléguer au maire le pouvoir de nommer son suppléant. Dans un tel cas, le maire effectue la nomination au moyen d'un écrit signé par lui et déposé au bureau de la municipalité; l'écrit doit préciser, le cas échéant, que le suppléant nommé est intérimaire, à défaut de quoi il est réputé nommer un suppléant permanent.
- Copie de la résolution** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la Communauté, le plus tôt possible après l'adoption d'une résolution par laquelle un suppléant est nommé ou une délégation effectuée, une copie vidimée de la résolution. Il lui transmet, le plus tôt possible après le dépôt d'un écrit du maire nommant un suppléant, une copie vidimée de cet écrit; le maire peut toutefois transmettre lui-même une copie de l'écrit, auquel cas le greffier ou secrétaire-trésorier est dispensé de le faire.

Exercice des fonctions	Le suppléant ne peut exercer sa fonction qu'à compter de la réception par la Communauté de la copie de la résolution ou de l'écrit qui le nomme.
Remplacement	« 31. Une personne cesse d'être un suppléant lorsqu'elle est remplacée en tant que tel autrement que de façon intérimaire, lorsqu'elle cesse d'être un conseiller de la municipalité ou lorsqu'elle démissionne en tant que suppléant.
Démissionnaire	Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la municipalité. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.
Postes	« 31.1 Le Conseil comporte les postes de président, de premier vice-président et de second vice-président de la Communauté, dont le cumul n'est pas possible.
Titulaires	Aux fins de la détermination des titulaires de ces postes, les catégories suivantes sont établies parmi les municipalités mentionnées à l'annexe A : <ul style="list-style-type: none"> 1° la catégorie 1, qui comprend la Ville de Québec; 2° la catégorie 2, qui comprend la Ville de Beauport, la Ville de Charlesbourg et la Ville de Sainte-Foy; 3° la catégorie 3, qui comprend les autres municipalités.
Occupation successive	Chaque poste doit être occupé successivement, selon un ordre constant et pour une période de deux ans, par le maire d'une municipalité de chaque catégorie. Des maires de municipalités d'une même catégorie ne peuvent occuper plus d'un poste simultanément.
Désignation	« 31.2 Le titulaire d'un poste qui doit être occupé par le maire d'une municipalité de la catégorie 2 ou 3 est désigné par et parmi les maires des municipalités de la catégorie, de la façon prévue au présent article.
Convocation	De son propre chef ou à la demande de l'un des maires des municipalités de la catégorie, le secrétaire de la Communauté convoque, de la même façon qu'une assemblée extraordinaire du Conseil, une réunion de ces maires.
Réunion publique	Cette réunion est publique, son quorum est de la majorité des maires et elle est présidée par le secrétaire. Chaque maire y a une voix.

- Mode de désignation** Au début de la réunion, les maires décident, à la majorité des voix exprimées, si le titulaire du poste sera désigné au moyen d'un vote de vive voix ou d'un scrutin secret.
- Secrétaire** Le secrétaire établit le processus de la mise en candidature et du vote. Il proclame titulaire désigné du poste le maire en faveur duquel plus de la moitié des voix exprimées ont été données. Il procède à autant de tours de vote qu'il est nécessaire pour désigner le titulaire; il peut, avant le début du processus, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.
- Procès-verbal** Le secrétaire dresse un procès-verbal de la réunion et le dépose devant le Conseil lors de la première assemblée qui suit.
- Date de désignation** «**31.3** La désignation du titulaire d'un poste qui, pour une période de deux ans, doit être occupé par le maire d'une municipalité de la catégorie 2 ou 3 doit être faite avant le début de cette période.
- Défaut** Si cette désignation n'est pas faite avant le début de la période, le maire de la municipalité de la catégorie concernée qui occupe un autre des postes à la fin de la période précédente devient le titulaire du poste visé pour la période considérée.
- Remplacement** Dans le cas où le titulaire devient, au cours de la période, empêché par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) d'assister en tant que membre aux assemblées du Conseil, il peut être remplacé, pour la durée de l'empêchement au cours de la période, par un autre maire désigné conformément à l'article 31.2.
- Cessation des fonctions** «**31.4** Outre l'expiration de la période pour laquelle elle occupe un poste, une personne cesse d'occuper celui-ci lorsqu'elle cesse d'être maire ou, dans le cas du maire d'une municipalité de la catégorie 2 ou 3, lorsqu'elle est remplacée conformément au troisième alinéa de l'article 31.3, pendant la durée de ce remplacement, ou lorsqu'elle démissionne en tant que titulaire du poste.
- Démissionnaire** Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à chaque municipalité de la catégorie concernée. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.
- Nouveau titulaire** «**31.5** Dans les 60 jours qui suivent celui où devient vacant un poste qui, pour une période de deux ans, doit être occupé par le maire d'une municipalité de la catégorie 2 ou 3, un nouveau titulaire du poste doit être désigné, conformément à l'article 31.2, pour le reste de la période.

Désignation	Toutefois, la désignation du nouveau titulaire n'est pas obligatoire lorsque la vacance survient au cours des 60 derniers jours de la période ou lorsque la Communauté reçoit, de chacun des maires des municipalités de la catégorie qui sont en fonction, un écrit signé par lui attestant qu'il renonce à être désigné comme nouveau titulaire pour le reste de la période.
Premier vice-président	« 31.6 Le premier vice-président remplace le président pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.
Second vice-président	Le second vice-président remplace le premier pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.
Cumul	Un tel remplacement du titulaire d'un poste par celui d'un autre ne constitue pas un cumul de ces postes.
Suppléant	Le suppléant qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 29, remplace un maire comme membre du Conseil ne le remplace pas, le cas échéant, comme président ou vice-président.
Responsabilité du président	« 31.7 Le président a la direction des activités de la Communauté.
Responsabilité du président	Il veille à l'observation des dispositions de toute loi ou de tout texte d'application d'une loi qui sont applicables à la Communauté, à l'observation des dispositions de ses règlements et à l'exécution de ses décisions.
Représentant	Il agit à titre de représentant de la Communauté. ».
e. C-37.3, aa. 32 et 33, remp.	6. Les articles 32 et 33 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Séances	« 31.8 Le Conseil peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Communauté.
Nombre	« 32. Le Conseil doit tenir au moins quatre assemblées régulières par année civile.
Date	Il fixe les jours où elles sont tenues et l'heure à laquelle elles commencent.
Avis public	Au début de chaque année, le secrétaire de la Communauté fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis indiquant les endroits et les jours où seront tenues les assemblées régulières de l'année, ainsi que l'heure à laquelle elles commenceront.
Ordre du jour	« 33. L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du Conseil est dressé par le secrétaire de la Communauté et comprend les sujets

qui lui sont communiqués en temps utile, ou dans le délai préalable que le Conseil fixe par règlement, par le président, le comité exécutif, une commission, le président de la Société ou un groupe d'au moins trois membres du Conseil.

Contenu L'ordre du jour d'une assemblée régulière comprend également tout sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée. ».

c. C-37.3,
a. 34, mod. **7.** L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « du Conseil, du président du comité exécutif, du comité exécutif lui-même » par les mots « , du comité exécutif »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « ; il mentionne également tout sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « À une assemblée spéciale du Conseil, et à tout ajournement d'une telle assemblée » par les mots « Lors d'une assemblée extraordinaire ».

c. C-37.3,
a. 35, mod. **8.** L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis de convocation « **35.** Au plus tard le troisième jour qui précède une assemblée régulière ou au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début d'une assemblée extraordinaire, le secrétaire fait livrer à chaque membre du Conseil, par un employé de la Communauté, une entreprise de messagerie ou un agent de la paix, l'avis de convocation de l'assemblée et, le cas échéant, son ordre du jour. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Suppléant permanent « Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilé à un membre du Conseil le suppléant permanent du maire de la Ville de Québec qui ne remplace pas celui-ci conformément au troisième alinéa de l'article 29. ».

- c. C-37.3,
aa. 35.1 et
35.2, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :
- Avis dans
un journal « **35.1** Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée du Conseil.
- Présidence « **35.2** Le président préside les assemblées du Conseil.
- Fonction Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut faire expulser toute personne qui en trouble l'ordre. ».
- c. C-37.3,
a. 36, mod. **10.** L'article 36 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « spéciale ou régulière » ;
- 2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à une date ultérieure qui ne doit pas être postérieure au huitième jour suivant la date de ».
- c. C-37.3,
aa. 37 à 39,
remp. **11.** Les articles 37 à 39 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Assemblées « **37.** Les assemblées du Conseil sont publiques.
- Questions Chaque assemblée comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- Durée Le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.
- Quorum « **38.** Le quorum des assemblées du Conseil est de huit membres.
- Quorum Toutefois, il est de sept membres lorsqu'aucune question relative à la Société n'est à l'ordre du jour de l'assemblée.
- Droit de
vote « **38.1** Sur toute question relative à la Société, seuls ont le droit de voter les membres du Conseil qui représentent les municipalités mentionnées à l'annexe B.
- Droit de
vote Sur toute question relative à l'exercice de la compétence prévue à l'article 94.2, seuls ont le droit de voter les membres du Conseil qui représentent la Municipalité de Lac-Saint-Charles et la Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Droit de vote Sur toute autre question, seuls ont le droit de voter les membres du Conseil qui représentent les municipalités mentionnées à l'annexe A.

Participation sans droit de vote Le suppléant permanent du maire de la Ville de Québec, lorsqu'il ne remplace pas celui-ci conformément au troisième alinéa de l'article 29, peut participer aux délibérations, sans avoir le droit de voter, sur une question visée au premier ou au troisième alinéa du présent article.

Dispositions applicables Les trois premiers alinéas du présent article s'appliquent sous réserve de l'article 96.4.

Nombre de voix «**39.** A une voix le membre du Conseil qui représente la municipalité dont la population est la moins élevée parmi les municipalités dont les représentants ont le droit de voter sur la question concernée.

Nombre de voix Le membre du Conseil qui représente une autre municipalité que celle dont la population est la moins élevée, parmi celles visées au premier alinéa, a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de la municipalité qu'il représente par celle de l'autre. Si le quotient est un nombre décimal, on ne tient compte que des deux premières décimales.

Dispositions applicables Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 96.4. ».

c. C-37.3, a. 39.1, mod. **12.** L'article 39.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «voix», du mot «exprimées»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «voix», du mot «exprimées»;

3° par le remplacement des quatre dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit: «membres du Conseil.»;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dispositions applicables « Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 96.4. ».

c. C-37.3, aa. 40 à 42, remp. **13.** Les articles 40 à 42 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Exercice du droit de vote «**40.** Tout membre du Conseil présent à une assemblée qu'il ne préside pas et qui a le droit de voter sur une question est tenu de voter

sur celle-ci, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). ».

c. C-37.3,
aa. 43 et 44,
remp. **14.** Les articles 43 et 44 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Procès-
verbaux

« **43.** Les procès-verbaux des délibérations et des votes du Conseil sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire de la Communauté. Ils sont signés par le secrétaire et par le membre qui a présidé l'assemblée; lorsque ce dernier n'est pas le président et qu'il ne peut signer le procès-verbal pour cause d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance de son poste, sa signature est remplacée par celle du président.

Lecture et
approbation

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu par le secrétaire et approuvé par le Conseil lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée régulière qui suit. Toutefois, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'il en a fait livrer une copie à chaque membre du Conseil au plus tard lors de la livraison de l'avis de convocation de l'assemblée subséquente. ».

c. C-37.3,
a. 45, remp.

15. L'article 45 de cette loi est remplacé par les suivants :

Régie
interne

« **44.1** Le Conseil peut adopter un règlement relatif à sa régie interne ou à celle de la Communauté, du comité exécutif ou de toute commission.

Régie
interne

Tout règlement prévu à une autre disposition de la présente section ou à une disposition de l'une des sections IV.1 à V peut être intégré au règlement de régie interne.

Exemplaire

« **45.** Un exemplaire de tout projet de règlement doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il doit être considéré.

Étude
reportée

Toutefois, si l'étude du projet est reportée à une assemblée subséquente, il n'est pas nécessaire d'en annexer un exemplaire à l'avis de convocation de cette assemblée. ».

c. C-37.3,
a. 46, mod.

16. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Conseil ».

c. C-37.3,
a. 46.1,
mod.

17. L'article 46.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du Conseil ».

c. C-37.3,
a. 47, mod.

18. L'article 47 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'une autre procédure du Conseil »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou cette procédure ».

c. C-37.3,
a. 51, mod.

19. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « français et dans un journal anglais »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. C-37.3,
a. 55, mod.

20. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et qu'elle porte le sceau de la Communauté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la validité du sceau ni la signature du secrétaire » par les mots « ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté, sans qu'il soit nécessaire de prouver cette signature ».

c. C-37.3,
a. 56, remp.

21. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction
et peine

« **56.** Sous réserve de l'article 136.13, la Communauté peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire, soit le montant fixe de l'amende, soit ses montants minimum et maximum, soit son montant maximum seulement, auquel cas son montant minimum est de 1 \$.

Montant
maximum

Le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

c. C-37.3,
a. 57, mod.

22. L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Requête en
cassation de
règlement

« **57.** Toute personne inscrite au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative d'une municipalité dont le territoire est

compris dans celui de la Communauté, ainsi que toute telle municipalité et toute autre» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.3,
a. 58, mod.

23. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le juge de la Cour du Québec » par les mots « compétent ou un juge de celui-ci ».

c. C-37.3,
a. 62, mod.

24. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « français et dans un journal anglais » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1.

c. C-37.3,
a. 67, mod.

25. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « rôles, » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par la Cour du Québec du district de Québec » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-37.3,
titre I,
sec. IV,
sous-section
4, remp.

26. La sous-section 4 de la section IV du titre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« SECTION IV.1

« COMITÉ EXÉCUTIF

Composition

« **68.1** Le comité exécutif de la Communauté est formé du président et des vice-présidents de celle-ci.

Suppléant

Toutefois, pendant l'absence ou l'incapacité d'agir du maire de la Ville de Québec ou la vacance de son poste, son suppléant permanent le remplace comme membre du comité.

Postes

« **68.2** Le comité exécutif comporte les postes de président, de premier vice-président et de second vice-président.

Titulaire

Chaque poste est occupé par le titulaire du poste équivalent au sein du Conseil.

- Premier vice-président** « **68.3** Le premier vice-président remplace le président pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.
- Second vice-président** Le second vice-président remplace le premier pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.
- Suppléant permanent** Le suppléant permanent qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 68.1, remplace comme membre du comité exécutif le maire de la Ville de Québec ne le remplace pas comme président ou vice-président du comité.
- Délégation de pouvoirs** « **68.4** Sous réserve de l'article 237.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le Conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie de ses pouvoirs prévus par toute loi ou tout texte d'application d'une loi, à l'exception de l'adoption d'un règlement.
- Matières visées** Le Conseil peut également, de la même façon, déterminer les matières sur lesquelles le comité doit lui donner un avis.
- Convocation** « **68.5** Sous réserve des articles 68.6 à 68.12, les assemblées du comité exécutif sont convoquées et tenues selon les règles prévues, le cas échéant, par le règlement de régie interne adopté en vertu de l'article 44.1.
- Présidence** « **68.6** Le président préside les assemblées du comité exécutif.
- Huis clos** « **68.7** Les assemblées du comité exécutif sont tenues à huis clos.
- Assemblée publique** Toutefois, le Conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des assemblées du comité sont publiques. Le Conseil ou le comité peut également, cas par cas, prévoir que tout ou partie d'une assemblée du comité est publique.
- Assistance** Le huis clos n'empêche pas un membre du Conseil qui n'est pas membre du comité d'assister à l'assemblée.
- Quorum** « **68.8** Le quorum des assemblées du comité exécutif est de deux membres.
- Nombre de voix** « **68.9** Chaque membre du comité exécutif a une voix.
- Participation** Le suppléant permanent du maire de la Ville de Québec, lorsqu'il ne remplace pas celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 68.1, peut participer aux délibérations, sans avoir le droit de voter.
- Exercice du droit de vote** « **68.10** Tout membre du comité exécutif présent à une assemblée qu'il ne préside pas est tenu de voter sur toute question

faisant l'objet d'un vote, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Décision « **68.11** Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées.

Procès-verbaux « **68.12** Les procès-verbaux des délibérations et des votes du comité exécutif sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire de la Communauté. Ils sont signés par le secrétaire et par le membre qui a présidé l'assemblée; lorsque ce dernier n'est pas le président et qu'il ne peut signer le procès-verbal pour cause d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance de son poste, sa signature est remplacée par celle du président.

Lecture et approbation Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu par le secrétaire et approuvé par le comité lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée régulière qui suit. Toutefois, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'il en a fait livrer une copie à chaque membre du comité au plus tard lors de la livraison de l'avis de convocation de l'assemblée subséquente.

«SECTION IV.2

« COMMISSIONS

Commissions permanentes « **69.** Les commissions permanentes de la Communauté sont :

- 1° la Commission de l'aménagement, de la circulation et du transport;
- 2° la Commission de l'administration et des finances;
- 3° la Commission de l'environnement;
- 4° la Commission du développement économique et du tourisme.

Composition « **69.1** Chaque commission permanente est formée de six membres.

Désignation Deux membres sont désignés par le Conseil parmi les maires des municipalités mentionnées à l'annexe A qui ne sont pas le président ou l'un des vice-présidents de la Communauté.

Désignation Les quatre autres membres sont désignés par le Conseil parmi les conseillers admissibles visés à l'article 69.2.

- Exclusivité** Une personne qui est membre d'une commission permanente ne peut simultanément être membre d'une autre commission permanente ou du conseil d'administration de la Société.
- Ville de Québec** « **69.2** Le conseil de la Ville de Québec désigne dix de ses conseillers comme étant admissibles à l'ensemble des postes réservés aux conseillers au sein des commissions permanentes et du conseil d'administration de la Société. Chacun des conseils de la Ville de Beauport, de la Ville de Charlesbourg et de la Ville de Sainte-Foy désigne trois de ses conseillers comme étant admissibles à cet ensemble de postes.
- Désignation des conseillers** À moins qu'elle ne désigne en bloc les dix ou trois conseillers admissibles, selon le cas, toute résolution par laquelle un conseiller est désigné doit indiquer quel conseiller auparavant désigné est ainsi remplacé, à défaut de quoi le Conseil en décide lui-même.
- Transmission de la résolution** Le greffier de la municipalité transmet à la Communauté, le plus tôt possible après l'adoption d'une résolution par laquelle un conseiller est désigné, une copie vidimée de celle-ci.
- Désignation** La désignation n'a d'effet qu'à compter de la réception par la Communauté de la copie de la résolution.
- Cessation des fonctions** « **69.3** Une personne cesse d'être un conseiller admissible visé à l'article 69.2 lorsqu'elle est remplacée comme tel, lorsqu'elle cesse d'être un conseiller de la municipalité ou lorsqu'elle démissionne en tant que conseiller admissible.
- Démissionnaire** Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la municipalité. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.
- Mandat** « **69.4** Le mandat d'un membre d'une commission permanente est d'une durée indéterminée.
- Cessation des fonctions** Ce membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il est désigné membre d'une autre commission permanente ou du conseil d'administration de la Société ou lorsqu'il démissionne en tant que membre de la commission. Il cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être un maire ou un conseiller admissible visé à l'article 69.2 ou lorsqu'il devient le président ou l'un des vice-présidents de la Communauté.
- Effet de la démission** Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la municipalité dont il est membre du conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.

Postes	« 69.5 Chaque commission permanente comporte les postes de président et de vice-président.
Désignation	Le Conseil désigne le président et le vice-président parmi les membres de la commission qui sont des maires.
Mandat	« 69.6 Le mandat du président ou du vice-président d'une commission permanente est d'une durée indéterminée.
Cessation des fonctions	Le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre de la commission ou lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président.
Démissionnaire	Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la municipalité dont il est maire. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.
Absence	« 69.7 Le vice-président remplace le président pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.
Fonctions	« 69.8 Toute commission permanente a pour fonction d'étudier, à la demande du Conseil ou de sa propre initiative, toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Tenue des assemblées	« 69.9 Sous réserve des articles 69.10 à 69.15, les assemblées de toute commission permanente sont convoquées et tenues selon les règles prévues, le cas échéant, par le règlement de régie interne adopté en vertu de l'article 44.1.
Nombre	« 69.10 Toute commission permanente doit tenir au moins quatre assemblées par année civile.
Avis préalable	Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée.
Présidence	« 69.11 Le président d'une commission permanente préside les assemblées de celle-ci.
Absence	Lorsque, dans une circonstance où le président doit être remplacé par le vice-président, ce dernier est absent ou incapable d'agir ou son poste vacant, les membres de la commission qui sont présents à l'assemblée peuvent désigner l'un d'entre eux pour la présider.
Assemblées publiques	« 69.12 Les assemblées de toute commission permanente sont publiques.

- Questions orales Chaque assemblée comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.
- Période de questions Le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.
- Quorum «**69.13** Le quorum des assemblées de toute commission permanente est de quatre membres.
- Nombre de voix «**69.14** Chaque membre d'une commission permanente a une voix.
- Adoption «**69.15** Les recommandations de toute commission permanente sont adoptées à la majorité des voix exprimées.
- Rapport La commission rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par au moins quatre de ses autres membres.
- Dépôt Ce rapport est déposé lors d'une assemblée du Conseil.
- Commission spéciale «**69.16** Outre les commissions permanentes prévues à l'article 69, le Conseil peut, par règlement, établir toute commission spéciale ayant pour fonction d'étudier une question qui relève de la compétence de la Communauté et qui, soit ne touche le domaine de compétence d'aucune commission permanente, soit touche les domaines de compétence de plus d'une telle commission, et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
- Composition et règles Le Conseil prévoit, par le même règlement, la composition de la commission et les règles de son fonctionnement.

«SECTION IV.3

« TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL, DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES COMMISSIONS

- Rémunération ou indemnité «**70.** Le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité de ses membres qui ne sont pas visés au troisième alinéa. La rémunération ou l'indemnité fixée à l'égard du maire de la Municipalité de Boischatel peut être différente de celle fixée à l'égard des autres membres du Conseil.
- Rémunération ou indemnité Le Conseil peut, par le même règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité, additionnelle dans le cas de ses membres, du président, du premier vice-président ou du second vice-président de la Communauté, du président, du vice-président ou de tout autre

membre d'une commission ou du suppléant permanent du maire de la Ville de Québec.

Rémunération ou indemnité

Le Conseil peut, par le même règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité du suppléant qui devient temporairement membre du Conseil conformément au troisième alinéa de l'article 29, cette rémunération ou indemnité pouvant être différente dans le cas du suppléant du maire de la Municipalité de Boischatel. Le Conseil peut prévoir que cette rémunération ou indemnité ne s'applique pas à l'égard du suppléant permanent du maire de la Ville de Québec. Il peut également prévoir que le versement de cette rémunération ou indemnité entraîne une réduction de la rémunération ou de l'indemnité autrement payable, pour la fonction de membre du Conseil, au maire remplacé pour cause d'absence ou d'incapacité d'agir.

Dédommagement

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 70.4 à 70.8. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.

Rétroactivité

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Supplément de rémunération

« **70.1** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 70, prévoir que, lorsque la durée du remplacement temporaire du titulaire d'un poste par une autre personne atteint un nombre de jours qu'il précise, la Communauté verse au remplaçant un supplément de rémunération ou d'indemnité suffisant pour faire en sorte que, pour la période qui commence au moment ainsi fixé et qui se termine en même temps que le remplacement, le remplaçant reçoive l'équivalent de la rémunération ou de l'indemnité autrement payable, pour la période et à l'égard du poste, au titulaire remplacé.

Restriction

Le Conseil peut prévoir que le supplément prévu au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du suppléant permanent du maire de la Ville de Québec. Il peut également prévoir que le versement de ce supplément entraîne une réduction de la rémunération ou de l'indemnité autrement payable, à l'égard du poste, au titulaire remplacé pour cause d'absence ou d'incapacité d'agir.

Rémunération ou indemnité

« **70.2** Toute personne reçoit la rémunération ou l'indemnité qui est prévue à son égard par le règlement adopté en vertu de l'article 70, à moins que l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) ne l'empêche de recevoir cette rémunération ou indemnité ou ne réduise le montant de celle-ci.

Perte de
rémunération

Le premier alinéa s'applique sous réserve de toute disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui prévoit une perte de rémunération ou d'indemnité pour toute assemblée du Conseil, du comité exécutif ou de la commission à laquelle la personne a perdu le droit d'assister en tant que membre.

Réduction

« **70.3** Outre ce que prévoient le troisième alinéa de l'article 70, le deuxième alinéa de l'article 70.1 et toute disposition visée au deuxième alinéa de l'article 70.2, le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 70, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

Autorisation
de dépenser

« **70.4** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du Conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Exception

Toutefois, le président de la Communauté n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions de représentant de la Communauté. Cette dispense s'applique également à tout autre membre du Conseil que le président désigne pour le remplacer comme représentant de la Communauté dans toute occasion où aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 31.6.

Rembourse-
ment

« **70.5** Le membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Communauté a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Communauté du montant de la dépense, jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation préalable.

Tarif

« **70.6** Le Conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Communauté, par toute catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

Autorisation
préalable

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 70.4 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation

d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Pièce justificative

Malgré l'article 70.5, le membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accompli un acte visé au tarif en vigueur a le droit, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, de recevoir de la Communauté le montant prévu au tarif pour cet acte.

Crédits au budget

« **70.7** Le Conseil peut prévoir, dans le budget de la Communauté, des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 70.5 ou 70.6, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Communauté.

Autorisation préalable

L'autorisation préalable prévue à l'article 70.4 concernant un acte qui fait partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Imprévus

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le Conseil peut affecter, aux fins prévues au premier alinéa, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les imprévus; les sommes ainsi affectées sont alors assimilées à des crédits.

Montant maximal

« **70.8** Malgré les articles 70.6 et 70.7, le Conseil peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres ou de ceux du comité exécutif ou d'une commission à accomplir un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

Disposition applicable

L'article 70.5 s'applique alors, même si l'acte est visé au tarif.

Remplacement temporaire

« **70.9** Aux fins de son traitement, de son régime de retraite, de ses avantages sociaux et de ses autres conditions de travail, une personne qui est remplacée temporairement à un poste pour cause d'absence ou d'incapacité d'agir est réputée ne pas cesser d'occuper ce poste pendant ce remplacement.

Municipalité de Boischatel

« **70.10** La Communauté peut se faire rembourser par la Société toute somme qu'elle a versée en vertu d'une disposition de la présente section au maire de la Municipalité de Boischatel ou à son suppléant. ».

- c. C-87.3,
aa. 71 à 75,
remp. **27.** Les articles 71 à 75 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Champ d'activités « **71.** Le Conseil peut, par règlement, établir les services administratifs de la Communauté et définir le champ de leurs activités.
- Services Il doit établir les services du secrétariat, de la trésorerie et de l'évaluation.
- Nominations « **72.** Le Conseil nomme un directeur général, un secrétaire, qui est le directeur du service du secrétariat, et un trésorier, qui est le directeur du service de la trésorerie.
- Évaluateur Aux fins de l'exercice de la compétence qui est conférée à la Communauté par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le Conseil nomme un évaluateur, qui est le directeur du service de l'évaluation.
- Directeur Le Conseil nomme également le directeur de tout autre service qu'il établit.
- Adjoint Il peut nommer un adjoint à toute personne nommée en vertu de l'un des trois premiers alinéas. L'adjoint remplace temporairement cette personne lorsqu'elle est absente ou incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant.
- Cumul interdit Une personne ne peut simultanément occuper un poste prévu au présent article et un poste de membre du conseil ou de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité mentionnée à l'annexe A ou B.
- Fonctionnaire ou employé « **73.** Le Conseil peut engager tout autre fonctionnaire ou employé qu'il juge utile pour les besoins de la Communauté.
- Fonctions « **74.** Le Conseil définit les fonctions, outre celles qui sont prévues par une loi ou un texte d'application d'une loi, des fonctionnaires et des employés de la Communauté.
- Traitement Il établit, individuellement ou par catégories, leur traitement, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Normes « **74.1** Le Conseil peut, par règlement, édicter des normes administratives, établir un plan d'organisation des services ou prévoir l'effectif requis pour la gestion des services.
- Responsabilités Il peut, par le même règlement, confier au directeur général, en tout ou en partie, la responsabilité de l'application des normes ou du plan, la responsabilité de l'engagement des fonctionnaires ou des employés autres que ceux visés à l'article 72 ou la responsabilité de

la destitution ou de la suspension avec ou sans traitement des fonctionnaires ou des employés autres que ceux visés à l'article 76 ou de la réduction de leur traitement. Une telle délégation de responsabilité peut, à l'égard d'un service, être faite au directeur, s'il n'est pas sous l'autorité du directeur général.

Subdélégation Le directeur général peut, dans la mesure où le règlement prévu au premier alinéa le permet, subdéléguer à un directeur de service qui est sous son autorité tout ou partie des responsabilités qui lui ont été confiées.

Suspension d'un fonctionnaire ou employé « **74.2** Le président de la Communauté peut, pour cause, suspendre avec ou sans traitement un fonctionnaire ou un employé de celle-ci jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil ou, si le pouvoir de prendre une sanction prévue à l'article 75 à l'égard d'un tel fonctionnaire ou employé a été délégué au comité exécutif, jusqu'à la prochaine assemblée de celui-ci.

Rapport Le président doit, lors de cette assemblée, déposer un rapport motivé de la suspension.

Destitution « **75.** Le Conseil peut destituer ou suspendre sans traitement tout fonctionnaire ou employé de la Communauté ou réduire son traitement. ».

c. C-37.3, a. 76, mod. **28.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par ce qui suit :

Signification « **76.** Lorsque la personne qui fait l'objet d'une sanction prévue à l'article 75 est un fonctionnaire visé à l'article 72, ou un fonctionnaire ou un employé qui occupe son poste depuis au moins six mois et qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la résolution par laquelle est imposée la sanction doit être signifiée à la personne par la remise d'une copie en mains propres. ».

c. C-37.3, a. 77.1, mod. **29.** L'article 77.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 74 à » par « 76 et ».

c. C-37.3, aa. 79 et 80, ab. **30.** Les articles 79 et 80 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.3, a. 81, mod. **31.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement des quatre premières lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « Les procès-verbaux signés et approuvés conformément à l'article 43 ou 68.12, selon le cas, font preuve de leur contenu ; » ;

3° par la suppression, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, des mots « du comité exécutif »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-37.3,
a. 82, mod.

32. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « du », des mots « Conseil et du »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « du », des mots « Conseil et du »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « comité exécutif et les chefs » par les mots « Conseil et le comité exécutif et les directeurs »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « au », des mots « Conseil ou au »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « réunions » par les mots « assemblées du Conseil et »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *h* du premier alinéa et après le mot « du », des mots « Conseil et du »;

7° par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

« *i*) obtenir et examiner les projets préparés par les directeurs de services sur les matières qui requièrent l'approbation du Conseil ou du comité exécutif et les présenter, selon le cas, à l'un ou à l'autre; »;

8° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *j* du premier alinéa, des mots « comité exécutif » par les mots « Conseil ou, si ces estimations doivent être étudiées par le comité exécutif, les présenter à celui-ci »;

9° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant :

« *l*) présenter au Conseil la liste des comptes à payer ou, si ces comptes doivent être étudiés par le comité exécutif, en présenter la liste à celui-ci. »;

10° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « le », des mots « Conseil ou le ».

c. C-37.3,
a. 83, ab.

33. L'article 83 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
a. 84, mod.

34. L'article 84 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les onzième et douzième lignes du paragraphe *g*, des mots « par le comité exécutif »;

2° par la suppression du paragraphe *h*.

c. C-37.3,
a. 85, mod.

35. L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « fonds », des mots « de roulement »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « le comité exécutif peut autoriser le trésorier de la Communauté à » par les mots « la Communauté peut »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, du mot « il » par le mot « elle »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1°, du montant « 2 500 000 \$ » par le montant « 12 500 000 \$ »;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 3°, des mots « du comité exécutif » par les mots « de celle-ci »;

6° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 3°, des mots « du comité exécutif ou, en son absence, en présence du vice-président du comité exécutif »;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, des mots « un an » par les mots « cinq ans »;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du suivant:

« a.1) aux fins de dépenses d'immobilisation; ».

c. C-37.3,
a. 92, remp.

36. L'article 92 de cette loi est remplacé par les suivants:

Adjudication

« **92.** Doit être adjugé conformément à l'article 92.0.1 ou 92.0.2 tout contrat qui comporte pour la Communauté une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants:

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat d'exécution de travaux;

3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat;

4° un contrat de fourniture de services autres que des services professionnels.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat:

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

- Soumission sur invitation** « **92.0.1** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 92, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.
- Soumission publique** « **92.0.2** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 92, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.
- Délai** Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.
- Prix forfaitaire** Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.
- Ouverture des soumissions** Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Adjudication** La Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.
- Force majeure** « **92.0.3** Malgré l'article 92, le président peut, à la demande écrite du directeur général dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.
- Rapport motivé** Le président doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du Conseil ou, si le pouvoir de décréter une telle dépense et d'adjuger un tel contrat a été délégué au comité exécutif, lors de la prochaine assemblée de celui-ci.

Contrat d'assurance «**92.0.4** Malgré l'article 92, la Communauté peut renouveler, sans être tenue de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjudgé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas trois ans.

Primes Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

Crédit-bail «**92.0.5** La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission par application de l'article 92, pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

Avis écrit La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication. ».

c. C-37.3,
a. 92.1,
mod. **37.** L'article 92.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le comité exécutif » par les mots « La Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le comité » par les mots « La Communauté ».

c. C-37.3,
a. 92.3,
mod. **38.** L'article 92.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le comité exécutif peut négocier un contrat clé en main sans être tenu » par les mots « la Communauté peut négocier un contrat clé en main sans être tenue ».

c. C-37.3,
a. 92.4,
mod. **39.** L'article 92.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le comité exécutif » par les mots « La Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté ».

c. C-37.3,
a. 92.5,
mod. **40.** L'article 92.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « la Société ou »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « le comité exécutif au nom de la Communauté et » par les mots « la Communauté en son nom et en celui de la Société ou »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « Le paragraphe 2 de l'article 92 » par « L'article 92.0.2 »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « Une » par les mots « La Société ou une »;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté »;

7° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté »;

8° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et après le mot « adjudicataire », des mots « la Société ou ».

c. C-37.3,
a. 93, mod.

41. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.3,
a. 95, mod.

42. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 14 des lois de 1992 et par l'article 132 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

c. C-37.3,
a. 121, mod.

43. L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la Communauté, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire. ».

c. C-37.3,
a. 127, mod.

44. L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « au comité exécutif » par les mots « à la Communauté »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le Conseil » par le mot « elle »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

c. C-37.3,
a. 128, mod.

45. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « le comité exécutif de »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « celui-ci » par le mot « celle-ci »;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle »;

4° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le comité exécutif de »;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « que celle-ci » par les mots « qu'elle ».

c. C-37.3,
a. 129, mod.

46. L'article 129 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 14 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté ».

c. C-37.3,
a. 136.8,
remp.

47. L'article 136.8 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

Délégation
de pouvoirs

« **136.8** La Communauté peut, par règlement, déléguer à un directeur de service tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 136.4 à 136.7. ».

c. C-37.3,
a. 136.9, ab.

48. L'article 136.9 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1992, est abrogé.

c. C-37.3,
a. 138.4,
mod. **49.** L'article 138.4 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le comité exécutif » par les mots « La Communauté ».

c. C-37.3,
a. 139, mod. **50.** L'article 139 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « sous réserve de l'article 92 » par « malgré le troisième alinéa de l'article 92.0.2 ».

c. C-37.3,
a. 140, mod. **51.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 14 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « autorisé au préalable par le ministre » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « par le comité exécutif » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « unitaire », de ce qui suit : « ; dans un tel cas, le contrat doit être autorisé au préalable par le ministre ».

c. C-37.3,
a. 143, mod. **52.** L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « du comité exécutif » par les mots « de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « le comité exécutif » par les mots « la Communauté » ;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « s'il » par les mots « si elle ».

c. C-37.3,
a. 143.2,
mod. **53.** L'article 143.2 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 3 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « du comité exécutif » par les mots « de la Communauté ».

c. C-37.3,
a. 147.1,
mod. **54.** L'article 147.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du comité exécutif ».

c. C-37.3,
a. 148, mod. **55.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Budget de la Société « Les quatre premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du budget de la Société. Toutefois, dans ce cas, le trésorier visé aux deux premiers alinéas est celui de la Société. ».

c. C-37.3, a. 148.1, aj. **56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

Dépôt « **148.1** Les budgets proposés de la Communauté et de la Société doivent être déposés au bureau du secrétaire de la Communauté au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice financier qui précède celui pour lequel ils doivent s'appliquer.

Transmission aux représentants Au plus tard le 15 octobre suivant, le secrétaire transmet, à chaque municipalité mentionnée à l'annexe A et à chaque représentant d'une telle municipalité au Conseil, une copie du budget proposé de la Communauté et, à chaque municipalité mentionnée à l'annexe B et à chaque représentant d'une telle municipalité au Conseil, une copie du budget proposé de la Société.

Avis du comité exécutif Le cas échéant, le secrétaire transmet avec chaque copie du budget une copie de tout avis du comité exécutif ou de tout rapport d'une commission portant sur le budget. ».

c. C-37.3, a. 149, mod. **57.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le budget de la Communauté et celui de la Commission de transport » par les mots « Les budgets proposés de la Communauté et de la Société » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

5° par l'addition, à la fin du dixième alinéa, de ce qui suit : « Une telle copie du budget de la Société doit également, dans le même délai, être transmise au ministre des Transports. ».

c. C-37.3, a. 150, mod. **58.** L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « chef » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « comité exécutif » par le mot « Conseil » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Paiement
autorisé

« Le Conseil autorise le paiement de toutes les sommes dues par la Communauté. ».

c. C-37.3,
a. 151, mod.

59. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

c. C-37.3,
a. 152,
remp.

60. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

Virement de
crédit

« **152.** Tout virement de crédit, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du Conseil. ».

c. C-37.3,
a. 153, mod.

61. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du Conseil, aucun rapport ou résolution du comité exécutif qui autorise ou recommande » par les mots « qui prévoit » ;

2° par le remplacement de la quatrième ligne par ce qui suit : « crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée. » ;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Certificat
distinct

« Lorsque la dépense projetée couvre plusieurs exercices financiers, un certificat distinct doit être produit à l'égard des crédits disponibles au cours de chaque exercice.

Dispositions
non appli-
cables

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement ou d'une résolution qui affecte à la dépense projetée des deniers provenant d'une autre source que le fonds général. ».

c. C-37.3,
a. 153.1, aj.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

Délégation
de pouvoirs

« **153.1** Le Conseil peut, par règlement, déléguer au président ou à un fonctionnaire ou à un employé de la Communauté, aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser ou de payer des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté.

Champ de compétence Un tel règlement doit notamment indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, le montant maximal des dépenses que le président ou le fonctionnaire ou employé peut autoriser ou payer et les autres conditions de la délégation.

Interdiction Le président ou le fonctionnaire ou employé ne peut autoriser une dépense qui engage le crédit de la Communauté pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours. Pour l'application de l'article 153, l'autorisation est assimilée à une résolution qui prévoit la dépense.

Autorisation requise Si, par application du cinquième alinéa de l'article 92.0.2, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour que le président ou le fonctionnaire ou employé puisse adjuger un contrat à une autre personne que celle dont la soumission est la plus basse, l'autorisation est demandée par le Conseil. ».

c. C-37.3, a. 155, remp. **63.** L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant :

Affectation d'un surplus « **155.** La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine tout surplus estimé de l'exercice courant.

Affectation d'un surplus Elle peut également approprier à des dépenses de l'exercice courant tout surplus de l'exercice précédent certifié conforme par le vérificateur nommé en vertu de l'article 167.4.

Modification du budget L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier en conséquence le budget de cet exercice.

Affectation d'un surplus ou d'un déficit Tout autre surplus ou tout déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu. ».

c. C-37.3, a. 157.2, mod. **64.** L'article 157.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Somme payable « Le Conseil peut, dans le règlement, décréter que le taux qu'il fixe dans celui-ci ou dans la résolution prévue au troisième alinéa s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite. ».

c. C-37.3, a. 160, mod. **65.** L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-37.3,
a. 161, mod. **66.** L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.3,
a. 162.1, aj. **67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

Règlement
d'emprunt **« 162.1** Lorsqu'un règlement d'emprunt prévoit que la Communauté peut effectuer l'emprunt en dollars canadiens ou en une autre monnaie, le montant total de l'emprunt autorisé est celui qui est exprimé en dollars canadiens.

Montant en
dollars Aux fins d'établir le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie, on utilise, selon que le produit de l'emprunt est converti ou non en dollars canadiens avant d'être versé à la Communauté, la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien telle qu'elle existe, soit au moment de la conversion, soit à midi le jour du versement.

Renouvelle-
ment Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de l'unité de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué. ».

c. C-37.3,
a. 163, mod. **68.** L'article 163 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Titres de
la Commu-
nauté **« Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités mentionnées à l'annexe A et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités. ».**

c. C-37.3,
a. 165, mod. **69.** L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le vice-président du comité exécutif » par les mots « l'un des vice-présidents » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier » ;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « règlement de ».

c. C-37.3,
a. 166, mod.

70. L'article 166 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Fac-similé
de signature

« **166.** Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Sceau du
ministère

Le sceau du ministère des Affaires municipales prévu à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) n'est pas requis à l'égard des obligations émises par la Communauté et le certificat du ministre ou de la personne autorisée peut être émis à leur égard sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à l'article 12 de cette loi ne peut s'appliquer, dans le cas où le certificat est émis sous un fac-similé de la signature, que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté. »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «ou de vice-président du comité exécutif,» par les mots «, de vice-président ou »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «comité exécutif» par le mot «Conseil».

c. C-37.3,
a. 167.2,
mod.

71. L'article 167.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «ministre», des mots «et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté».

c. C-37.3,
intitulés,
remp.

72. Les intitulés du titre II de cette loi et de la section I de ce titre sont remplacés par les suivants:

«TITRE II

«SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

«SECTION I

«CONSTITUTION ET OBJET».

c. C-37.3,
aa. 168 à
171, remp.

73. Les articles 168 à 171 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Constitution

« **168.** Est constituée, sous le nom de «Société de transport de la Communauté urbaine de Québec», une personne morale de droit

public formée des municipalités mentionnées à l'annexe B et des habitants et des contribuables de leurs territoires.

Territoire Le territoire de la Société est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe B.

Siège social « **169.** Le siège social de la Société est situé sur son territoire, à l'endroit qu'elle détermine.

Avis public Après avoir établi ou changé l'endroit où est situé son siège social, la Société fait publier, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis mentionnant cet endroit.

Objet « **170.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers sur son territoire et, lorsqu'une disposition législative le prévoit, hors de celui-ci.

Pouvoirs « **171.** Les pouvoirs de la Société sont exercés par son conseil d'administration, sous réserve de toute délégation qu'il fait conformément à la loi. ».

c. C-37.3,
titre II,
sec. II,
remp.
74. La section II du titre II de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« SECTION II

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« § 1.— *Composition*

Composition « **173.** Le conseil d'administration de la Société est formé de cinq membres.

Désignation Deux membres sont désignés par le Conseil parmi les maires des municipalités mentionnées à l'annexe A qui ne sont pas le président ou l'un des vice-présidents de la Communauté.

Désignation Les trois autres membres sont désignés par le Conseil parmi les conseillers admissibles visés à l'article 69.2.

Cumul interdit Une personne qui est membre du conseil d'administration ne peut simultanément être membre d'une commission permanente prévue à l'article 69.

Exigence Le conseil d'administration doit comprendre au moins deux conseillers de la Ville de Québec.

Mandat « **174.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration est d'une durée indéterminée.

Cessation
des fonc-
tions

Ce membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il est désigné membre d'une commission permanente prévue à l'article 69 ou lorsqu'il démissionne en tant que membre du conseil d'administration. Il cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être un maire ou un conseiller admissible visé à l'article 69.2 ou lorsqu'il devient le président ou l'un des vice-présidents de la Communauté.

Démission-
naire

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la Société et à la municipalité dont il est membre du conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.

Postes

« **175.** Le conseil d'administration comporte les postes de président, de premier vice-président et de second vice-président de la Société.

Président

Le Conseil désigne le président et les vice-présidents parmi les membres du conseil d'administration.

Vice-
président

Si le Conseil désigne un maire comme président, il doit désigner l'autre maire comme premier vice-président. S'il désigne un conseiller comme président, il doit désigner les maires comme vice-présidents.

Mandat

« **176.** Le mandat du président ou d'un vice-président est d'une durée indéterminée.

Cessation
des fonc-
tions

Le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du conseil d'administration ou lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président.

Démission-
naire

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens dont il transmet l'original à la Communauté et une copie à la Société et à la municipalité dont il est membre du conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'original par la Communauté.

Premier
vice-
président

« **177.** Le premier vice-président remplace le président pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.

Second vice-
président

Le second vice-président remplace le premier pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci ou la vacance de son poste.

Responsabi-
lité

« **178.** Le président a la direction des activités de la Société.

Responsabi-
lité

Il veille à l'observation des dispositions de toute loi ou de tout texte d'application d'une loi qui sont applicables à la Société, à

l'observation des dispositions de ses règlements et à l'exécution de ses décisions.

Représen- tant	Il agit à titre de représentant de la Société.
	<i>« § 2. — Assemblées »</i>
Lieu	« 179. Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société.
Nombre	« 180. Le conseil d'administration doit tenir au moins dix assemblées régulières par année civile.
Date	Il fixe les jours où elles sont tenues et l'heure à laquelle elles commencent.
Avis public	Au début de chaque année, le secrétaire de la Société fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis indiquant les endroits et les jours où seront tenues les assemblées régulières de l'année, ainsi que l'heure à laquelle elles commenceront.
Ordre du jour	« 181. L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du conseil d'administration est dressé par le secrétaire de la Société et comprend les sujets qui lui sont communiqués en temps utile, ou dans le délai préalable que le conseil fixe par règlement, par le président ou un groupe d'au moins deux membres du conseil.
Contenu	L'ordre du jour d'une assemblée régulière comprend également tout sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée.
Inscription	Il comprend aussi tout sujet dont l'inscription a été demandée dans un écrit signé par au moins 50 résidents du territoire de la Société et reçu par celle-ci au moins dix jours avant l'assemblée.
Assemblées extraordi- naires	« 182. Les assemblées extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société à la demande du président ou à la demande écrite d'au moins deux membres du conseil.
Avis de convocation	L'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet de discussions, selon la demande; il mentionne également tout sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée. Il tient lieu d'ordre du jour.
Discussion	Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de discussions.
Avis de convocation	« 183. Au plus tard le troisième jour qui précède une assemblée régulière ou au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début

d'une assemblée extraordinaire, le secrétaire fait livrer à chaque membre du conseil d'administration, par un employé de la Société, une entreprise de messagerie ou un agent de la paix, l'avis de convocation de l'assemblée et, le cas échéant, son ordre du jour.

Avis préalable	« 184. Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la Société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée du conseil d'administration.
Présidence	« 185. Le président préside les assemblées du conseil d'administration.
Responsabilité	Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut faire expulser toute personne qui en trouble l'ordre.
Assemblées publiques	« 186. Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.
Période de questions	Chaque assemblée comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
Durée	Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.
Quorum	« 187. Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de trois membres.
Nombre de voix	« 187.1 Chaque membre du conseil d'administration a une voix.
Exercice du droit de vote	« 187.2 Tout membre du conseil d'administration présent à une assemblée qu'il ne préside pas est tenu de voter sur toute question faisant l'objet d'un vote, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
Décisions	« 187.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.
Procès-verbaux	« 187.4 Les procès-verbaux des délibérations et des votes du conseil d'administration sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire de la Société. Ils sont signés par le secrétaire et par le membre qui a présidé l'assemblée; lorsque ce dernier n'est pas le président et qu'il ne peut signer le procès-verbal pour cause d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance de son poste, sa signature est remplacée par celle du président.

Lecture et approbation Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu par le secrétaire et approuvé par le conseil lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée régulière qui suit. Toutefois, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'il en a fait livrer une copie à chaque membre du conseil au plus tard lors de la livraison de l'avis de convocation de l'assemblée subséquente.

« § 3.—*Règlements*

Régie interne « **187.5** Le conseil d'administration peut adopter un règlement relatif à sa régie interne ou à celle de la Société.

Régie interne Tout règlement prévu à une autre disposition de la présente section ou à une disposition de la section II.1 peut être intégré au règlement de régie interne.

Dispositions applicables « **187.6** Les articles 45 à 55 et 57 à 67 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des règlements de la Société.

« § 4.—*Traitement des membres du conseil d'administration*

Rémunération « **187.7** Le conseil d'administration peut, par un règlement approuvé par le Conseil, fixer la rémunération ou l'indemnité de ses membres.

Indemnité additionnelle Il peut, par le même règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité additionnelle du président, du premier vice-président ou du second vice-président de la Société.

Dédommagement L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 187.11 à 187.15. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.

Rétroactivité Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Remplacement temporaire « **187.8** Le conseil d'administration peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 187.7, prévoir que, lorsque la durée du remplacement temporaire du président par un vice-président atteint un nombre de jours qu'il précise, la Société verse au vice-président un supplément de rémunération ou d'indemnité suffisant pour faire en sorte que, pour la période qui commence au moment ainsi fixé et qui se termine en même temps que le remplacement, le vice-président reçoive l'équivalent de la rémunération ou de l'indemnité autrement payable, pour la période et à l'égard du poste de président, au titulaire remplacé.

- Versement du supplément** Le conseil peut prévoir que le versement du supplément prévu au premier alinéa entraîne une réduction de la rémunération ou de l'indemnité autrement payable, à l'égard du poste de président, au titulaire remplacé pour cause d'absence ou d'incapacité d'agir.
- Rémunération ou indemnité** « **187.9** Toute personne reçoit la rémunération ou l'indemnité qui est prévue à son égard par le règlement adopté en vertu de l'article 187.7, à moins que l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) ne l'empêche de recevoir cette rémunération ou indemnité ou ne réduise le montant de celle-ci.
- Perte de rémunération** Le premier alinéa s'applique sous réserve de toute disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui prévoit une perte de rémunération ou d'indemnité pour toute assemblée du conseil d'administration à laquelle la personne a perdu le droit d'assister en tant que membre.
- Absence aux assemblées** « **187.10** Outre ce que prévoient le deuxième alinéa de l'article 187.8 et toute disposition visée au deuxième alinéa de l'article 187.9, le conseil d'administration peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 187.7, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction.
- Autorisation de dépenser** « **187.11** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Société, tout membre du conseil d'administration doit recevoir de ce conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.
- Exception** Toutefois, le président n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions de représentant de la Société. Cette dispense s'applique également à tout autre membre du conseil d'administration que le président désigne pour le remplacer comme représentant de la Société dans toute occasion où aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 177.
- Remboursement** « **187.12** Le membre du conseil d'administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Société du montant de la dépense, jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation préalable.

Tarif et
pièce justifi-
cative

« **187.13** Le conseil d'administration peut, par un règlement approuvé par le Conseil, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Société, par toute catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

Autorisation
préalable

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 187.11 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Rembourse-
ment

Malgré l'article 187.12, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accompli un acte visé au tarif en vigueur a le droit, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, de recevoir de la Société le montant prévu au tarif pour cet acte.

Crédits
suffisants

« **187.14** Le Conseil peut prévoir, dans le budget de la Société, des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément aux articles 187.12 ou 187.13, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil d'administration peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société.

Montant
maximal

L'autorisation préalable prévue à l'article 187.11 concernant un acte qui fait partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Crédits
épuisés

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil d'administration peut affecter, aux fins prévues au premier alinéa, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les imprévus; les sommes ainsi affectées sont alors assimilées à des crédits.

Montant
maximal

« **187.15** Malgré les articles 187.13 et 187.14, le conseil d'administration peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

Disposition
applicable

L'article 187.12 s'applique alors, même si l'acte est visé au tarif.

Remplaçant

« **187.16** Aux fins de son traitement, de son régime de retraite, de ses avantages sociaux et de ses autres conditions de travail, une

personne qui est remplacée temporairement à son poste de président ou de premier vice-président de la Société pour cause d'absence ou d'incapacité d'agir est réputée ne pas cesser d'occuper ce poste pendant ce remplacement.

«SECTION II.1

«SERVICES ADMINISTRATIFS ET FONCTIONNAIRES

- Champ d'activités « **187.17** Le conseil d'administration peut, par règlement, établir les services administratifs de la Société et définir le champ de leurs activités.
- Services Il doit établir les services du secrétariat et de la trésorerie.
- Nominations « **187.18** Le conseil d'administration nomme un directeur général, un secrétaire, qui est le directeur du service du secrétariat, et un trésorier, qui est le directeur du service de la trésorerie.
- Directeur de service Le conseil nomme également le directeur de tout autre service qu'il établit.
- Adjoint Il peut nommer un adjoint à toute personne nommée en vertu du premier ou du deuxième alinéa. L'adjoint remplace temporairement cette personne lorsqu'elle est absente ou incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant.
- Cumul interdit Une personne ne peut simultanément occuper un poste prévu au présent article et un poste de membre du conseil ou de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité mentionnée à l'annexe A ou B.
- Pouvoir d'engager « **187.19** Le conseil d'administration peut engager tout autre fonctionnaire ou employé qu'il juge utile pour les besoins de la Société.
- Fonctions « **187.20** Le conseil d'administration définit les fonctions, outre celles qui sont prévues par une loi ou un texte d'application d'une loi, des fonctionnaires et des employés de la Société.
- Traitement Il établit, individuellement ou par catégories, leur traitement, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Responsabilités « **187.21** Le conseil d'administration peut, par règlement, édicter des normes administratives, établir un plan d'organisation des services ou prévoir l'effectif requis pour la gestion des services.
- Délégation de pouvoirs Il peut, par le même règlement, confier au directeur général, en tout ou en partie, la responsabilité de l'application des normes ou du plan, la responsabilité de l'engagement des fonctionnaires ou des employés autres que ceux visés à l'article 187.18 ou la responsabilité

de la destitution ou de la suspension avec ou sans traitement des fonctionnaires ou des employés autres que ceux visés à l'article 187.24 ou de la réduction de leur traitement.

Subdélégation Le directeur général peut, dans la mesure où le règlement prévu au premier alinéa le permet, subdéléguer à un directeur de service tout ou partie des responsabilités qui lui ont été confiées.

Suspension « **187.22** Le président de la Société peut, pour cause, suspendre avec ou sans traitement un fonctionnaire ou un employé de celle-ci jusqu'à la prochaine assemblée du conseil d'administration.

Rapport motivé Le président doit, lors de cette assemblée, déposer un rapport motivé de la suspension.

Destitution « **187.23** Le conseil d'administration peut destituer ou suspendre sans traitement tout fonctionnaire ou employé de la Société ou réduire son traitement.

Dispositions applicables « **187.24** Lorsque la personne qui fait l'objet d'une sanction prévue à l'article 187.23 est un fonctionnaire visé à l'article 187.18, ou un fonctionnaire ou un employé qui occupe son poste depuis au moins six mois et qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), les articles 76 à 77.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à son égard.

Conflit d'intérêts « **187.25** Aucun fonctionnaire ou employé de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de son service.

Exception Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu dans le cas où un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou s'en départisse avec toute la diligence possible.

Directeur général « **187.26** Sous réserve de la présente loi, le directeur général a les fonctions suivantes :

1° administrer les affaires de la Société sous l'autorité du conseil d'administration;

2° diriger les fonctionnaires et employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;

3° assurer la liaison entre le conseil d'administration et les fonctionnaires et employés de la Société. ».

c. C-37.3,
titre II,
sec. III,
intitulé,
mod.

c. C-37.3,
a. 188, mod.

Dispositions
applicables

75. L'intitulé de la section III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « COMMISSION » par le mot « SOCIÉTÉ ».

76. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **188.** Les articles 84, 86, 87, 88, 91 à 92.0.5, 221, 222, 226 à 230, 232, 233 et 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot « commun », des mots « de passagers » ;

4° par le remplacement des paragraphes *d* à *h* du deuxième alinéa par les suivants :

« *d*) adopter des règlements sur la conduite des personnes dans ses véhicules et immeubles ou sur ceux-ci ;

« *d.1*) adopter des règlements sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun de passagers qu'elle organise ;

« *d.2*) adopter des règlements sur l'aliénation des objets qui ont été perdus et trouvés dans ses véhicules et immeubles ou sur ceux-ci ;

« *e*) faire les travaux qu'elle juge nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs et des garages de stationnement, des quais, des débarcadères et des abribus et élargir et redresser des rues, avec l'accord de la municipalité concernée lorsque ces travaux sont faits sur la propriété de cette dernière ; » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. C-37.3,
a. 188.2,
mod.

77. L'article 188.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « le paragraphe *h* de l'article 188, la Commission » par « les articles 91 et 188, la Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. C-37.3,
a. 189, ab.

78. L'article 189 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
a. 189.2,
mod.

79. L'article 189.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Services
hors terri-
toire

« La Société peut conclure avec toute autre personne un contrat ayant pour objet de fournir à cette personne, hors du territoire de la Société, des services de transport en commun de personnes. Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle ces services sont rendus fournit elle-même des services de transport en commun de personnes, elle doit donner son approbation au contrat avant sa conclusion. ».

c. C-37.3,
a. 189.4, ab.

80. L'article 189.4 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
aa. 190 à
196, ab.

81. Les articles 190 à 196 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.3,
aa. 197 à
200, remp.

82. Les articles 197 à 200 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Circuits et
modes de
transport

« **197.** La Société peut établir, modifier et abolir des circuits, remplacer des circuits d'autobus par des circuits d'autres modes de transport en commun, en changer le parcours et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée sur son territoire.

Avis public

Le secrétaire transmet à la Communauté un avis de la décision prise en vertu du premier alinéa et le fait publier dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

Effet

« **198.** La décision prise en vertu de l'article 197 prend effet le quinzième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à cet article.

Effet

Toutefois, la Société peut prévoir que la décision prend effet à une date ultérieure ou, lorsqu'elle est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à l'article 197.

Mention à
l'avis

Cet avis mentionne le jour où la décision prend effet.

Tarifs de
transport

« **199.** La Société fixe les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Avis public Le secrétaire transmet à la Communauté un avis de la décision prise en vertu du premier alinéa et la fait publier dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

Effet «**200.** La décision prise en vertu de l'article 199 prend effet le trentième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à cet article.

Effet Toutefois, la Société peut prévoir que la décision prend effet à une date ultérieure ou, lorsqu'elle est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à l'article 199.

Mention à l'avis Cet avis mentionne le jour où la décision prend effet.

Tarifs Les tarifs sont affichés dans les véhicules de la Société. ».

c. C-37.3,
a. 201, mod. **83.** L'article 201 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « des transports du Québec »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

4° par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes du troisième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société »;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-37.3,
a. 202,
remp. **84.** L'article 202 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objets perdus «**202.** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus dans ses véhicules et immeubles ou sur ceux-ci. ».

c. C-37.3,
a. 204, mod. **85.** L'article 204 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « dans toute municipalité comprise à l'annexe B ou C ».

c. C-37.3,
a. 205,
remp. **86.** L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant:

Projet de budget	« 205. La Société adopte son projet de budget annuel ou supplémentaire qui doit être présenté au Conseil conformément à l'article 149 ou 151.
Dépôt	Le secrétaire de la Société dépose le budget proposé au bureau du secrétaire de la Commission. ».
c. C-37.3, a. 207, ab.	87. L'article 207 de cette loi est abrogé.
c. C-37.3, aa. 208 à 210, remp.	88. Les articles 208 à 210 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Gestion du budget	« 208. Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente loi, sous le contrôle du conseil d'administration.
Paiement autorisé	Le conseil autorise le paiement de toutes les sommes dues par la Société.
Dispositions applicables	« 209. Les articles 146 et 153 à 157 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société.
Virement de crédit	« 210. Tout virement de crédit, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du Conseil.
Délégation de pouvoir	Toutefois, le Conseil peut, par règlement, déléguer à la Société, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie de son pouvoir prévu au premier alinéa. ».
c. C-37.3, a. 212, mod.	89. L'article 212 de cette loi est modifié :
	1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;
	2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;
	3° par le remplacement des troisième et quatrième lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « résolution de la Société lors de l'adoption de son projet de budget. » ;
	4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
Somme payable et exigible	« La Société peut, dans le règlement, décréter que le taux qu'elle fixe dans celui-ci ou dans la résolution prévue au troisième alinéa s'applique à toute somme payable à la Société qui est alors exigible ou qui le devient par la suite. ».

c. C-37.3,
a. 214, mod.

90. L'article 214 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlement
d'emprunt

«**214.** Les articles 159 à 166 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Tout règlement d'emprunt adopté en vertu de l'article 159 requiert, outre l'approbation du ministre, celle du Conseil.»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. C-37.3,
aa. 215.1 et
215.2, aj.

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, des suivants:

Sanction
et peine

«**215.1** La Société peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *d.1* du deuxième alinéa de l'article 188 est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire, soit le montant fixe de l'amende, soit ses montants minimum et maximum, soit son montant maximum seulement, auquel cas son montant minimum est de 1 \$.

Montant
maximum

Le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Employés
désignés

«**215.2** La Société peut désigner spécifiquement, parmi ses fonctionnaires et employés, ceux qui sont chargés de faire appliquer les règlements adoptés en vertu des paragraphes *b*, *d* et *d.1* du deuxième alinéa de l'article 188.».

c. C-37.3,
a. 216, mod.

92. L'article 216 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

3° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, des mots « des transports du Québec »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 3, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

6° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

7° par le remplacement de la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3 par ce qui suit: « scolaire recoupe le sien. »;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

9° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

10° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « des transports du Québec »;

11° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 4, des mots « des transports du Québec »;

12° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du troisième alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

c. C-37.3,
a. 217, mod. **93.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

c. C-37.3,
a. 218, mod. **94.** L'article 218 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « Commission de transport ou le territoire périphérique » par le mot « Société, »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « le plus tôt possible par la Commission à la Société. ».

c. C-37.3,
a. 219,
remp.
Rapport
d'activités

95. L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**219.** La Société doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports, ainsi qu'à chaque municipalité mentionnée à l'annexe B, un rapport de ses activités pendant le dernier exercice financier écoulé. ».

c. C-37.3,
a. 220, ab.

96. L'article 220 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
aa. 225 et
226, remp.

97. Les articles 225 et 226 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Rapport
d'activités

«**225.** La Communauté doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, transmettre au ministre et à chaque municipalité mentionnée à l'annexe A un rapport sommaire de ses activités durant le dernier exercice financier écoulé.

Renseignements

«**225.1** La Communauté ou la Société doit communiquer au ministre des Affaires municipales tout renseignement que ce dernier lui demande.

Renseignements

La Société a la même obligation envers le ministre des Transports.

Nouveau
délai

«**226.** Le ministre peut, sur demande de la Communauté, prolonger un délai que la présente loi impartit à la Communauté. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai selon les conditions qu'il détermine. ».

c. C-37.3,
a. 232,
remp.

98. L'article 232 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents
publics

«**232.** Sont publics les procès-verbaux des assemblées du Conseil, du comité exécutif et des commissions de la Communauté, les règlements, résolutions, ordonnances et rapports adoptés lors de ces assemblées et les documents déposés ou étudiés lors de celles de ces assemblées qui sont publiques.

Renseignements
personnels

Les renseignements personnels contenus dans ces documents ont, aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un caractère public. ».

c. C-37.3,
a. 233, mod.

99. L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « formulée par résolution de son Conseil ou de son comité exécutif ».

c. C-37.3,
a. 234, mod.

100. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de la virgule par le mot « et »;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de «, de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

c. C-37.3,
aa. 236 à
244, ab.

101. Les articles 236 à 244 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.3,
a. 245, mod.

102. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «, d'une municipalité ou du Bureau d'assainissement» par les mots «ou d'une municipalité»;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots «Commission de transport» par le mot «Société».

c. C-37.3,
a. 246, ab.

103. L'article 246 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
a. 248, mod.

104. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le comité exécutif » par les mots « La contestation par une municipalité d'une quote-part que lui réclame la Communauté ou la Société ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la quote-part. La Communauté ou la Société, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «du comité exécutif» par les mots «de la Communauté ou de la Société, selon le cas».

c. C-37.3,
titre V, ab.

105. Le titre V de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
annexes A à
C, remp.

106. Les annexes A à C de cette loi sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE A

*« Municipalités dont les territoires forment
celui de la Communauté*

« Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg,
Municipalité de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville

de Loretteville, Ville de Québec, Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair, Ville de Vanier.

« ANNEXE B

« Municipalités dont les territoires forment celui de la Société

« Ville de Beauport, Municipalité de Boischatel, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Municipalité de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair, Ville de Vanier. ».

c. C-37.3, mots, remp. **107.** Les mots « Commission de transport » et « Commission » sont remplacés par le mot « Société » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes de cette loi :

- 1° l'article 158;
- 2° l'article 158.1;
- 3° l'article 172;
- 4° l'article 188.1;
- 5° l'article 189.1;
- 6° l'article 189.3;
- 7° l'article 203;
- 8° l'article 211;
- 9° l'article 215;
- 10° l'article 216.1;
- 11° l'article 224;
- 12° l'article 249.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. C-11, annexe, mod. **108.** L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 1992, par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1993 et par l'article 62 du chapitre 40 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le

remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la section A, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. C-19,
a. 473, mod. **109.** L'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 6, du mot « commission » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 6, du mot « commission » par le mot « société ».

c. C-27,
a. 40, mod. **110.** L'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « commission » par le mot « société ».

c. C-37.2,
a. 306.64,
ab. **111.** L'article 306.64 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est abrogé.

c. C-60.1,
a. 1, mod. **112.** L'article 1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne de la définition du mot « transporteur », des mots « commission ou une ».

c. C-60.1,
a. 18, mod. **113.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « commission ou une ».

c. C-60.1,
a. 18.3,
mod. **114.** L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « commission » par le mot « société ».

c. C-70,
a. 103, mod. **115.** L'article 103 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « commission » par le mot « société ».

c. F-2.1,
a. 57.1,
mod. **116.** L'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du huitième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. F-2.1,
a. 204, mod. **117.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 5°, des mots « commission ou une ».

c. F-2.1,
a. 233, mod.

118. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. F-2.1,
a. 236, mod.

119. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la neuvième ligne du paragraphe 1°, des mots « commission ou une ».

c. F-2.1,
a. 261.7,
mod.

120. L'article 261.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. T-12,
a. 88.1,
mod.

121. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « organismes publics de transport en commun », du mot « Commission » par le mot « Société ».

c. V-1.1,
a. 41, mod.

122. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 357 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « commission ou une ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Interpré-
tation

123. Pour l'application des articles 124 à 134, on entend par :

« Commis-
sion »

« Commission » : la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec qui existait le 31 décembre 1993 ;

« Commu-
nauté »

« Communauté » : la Communauté urbaine de Québec ;

« Loi
nouvelle »

« Loi nouvelle » : la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, telle qu'elle est modifiée par la présente loi ;

« Loi précé-
dente »

« Loi précédente » : la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1993 ;

« Société »

« Société » : la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec constituée par l'article 168 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec édicté par l'article 73 de la présente loi.

Fonctions
continué

124. Les personnes qui, le 31 décembre 1993, occupaient les postes de président et de vice-président du comité exécutif de la Communauté occupent respectivement les postes de président et de premier vice-président de celle-ci, prévus au premier alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle, jusqu'à ce que soient déterminés, conformément à l'article 126 de la présente loi, les premiers titulaires de ces postes.

Fonctions
continué

La personne qui, le 31 décembre 1993, était le suppléant permanent du maire de la Ville de Québec au comité exécutif de la Communauté devient le suppléant permanent de ce maire, comme si elle avait été nommée en vertu de l'article 30 de la Loi nouvelle, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être conformément à l'article 31 de la Loi nouvelle.

Fonctions
continué

Les personnes qui, le 31 décembre 1993, étaient des conseillers municipaux membres du conseil de la Communauté deviennent des conseillers admissibles à l'ensemble des postes réservés aux conseillers au sein des commissions permanentes de la Communauté et du conseil d'administration de la Société, comme si elles avaient été désignées en vertu de l'article 69.2 de la Loi nouvelle, jusqu'à ce qu'elles cessent de l'être conformément à l'article 69.3 de la Loi nouvelle.

Premier
titulaire
d'un poste

125. Les maires des municipalités de chacune des catégories 2 et 3 prévues au deuxième alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle désignent, conformément à l'article 31.2 de la Loi nouvelle, celui d'entre eux qui deviendra, à la suite de l'application de l'article 126 de la présente loi, le premier titulaire de l'un des postes de président, de premier vice-président et de second vice-président de la Communauté, prévus au premier alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle.

Maire
proclamé
candidat

Par adaptation de l'article 31.2 de la Loi nouvelle, le maire en faveur duquel plus de la moitié des voix exprimées ont été données est proclamé candidat aux trois postes mentionnés au premier alinéa du présent article, plutôt que d'être proclamé titulaire désigné de l'un de ces postes.

Ville de
Québec

126. Une fois effectuées les désignations prévues à l'article 125 de la présente loi, le conseil de la Communauté constitué conformément à l'article 29 de la Loi nouvelle attribue un poste, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 125 de la présente loi, au maire de la Ville de Québec et à chacun des maires désignés conformément à cet article.

Première période de deux ans	La première période de deux ans prévue au troisième alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle commence lors de l'attribution de postes prévue au premier alinéa du présent article.
Ordre de succession	Aux fins d'établir l'ordre constant de succession prévu au troisième alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle, le conseil détermine lequel des postes, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 125 de la présente loi, occupera le maire de la Ville de Québec pour la deuxième période de deux ans prévue au troisième alinéa de l'article 31.1 de la Loi nouvelle.
Assemblée extraordinaire	Malgré l'article 34 de la Loi nouvelle, le secrétaire de la Communauté peut, de son propre chef, convoquer une assemblée extraordinaire pour que le conseil prenne les décisions prévues au présent article. Outre la prise de ces décisions, le secrétaire peut, de son propre chef, inscrire à l'avis de convocation de cette assemblée la prise de toute autre décision permettant de mettre en application toute disposition édictée par la présente loi, notamment la désignation des membres des commissions permanentes de la Communauté, de leur président et de leur vice-président et la désignation des membres du conseil d'administration de la Société, de son président et de ses vice-présidents.
Succession	127. La Société succède à la Commission.
Droits et obligations continués	Les droits, les obligations, les ressources humaines, matérielles et financières, les règlements, les résolutions et les autres documents de la Commission deviennent ceux de la Société.
Procédures continuées	Les procédures auxquelles est partie la Commission sont continuées par la Société, sans reprise d'instance.
Identification	La Société peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission.
Liaisons continuées	Pour l'application de l'article 170 de la Loi nouvelle, la Société est autorisée à continuer la liaison que la Commission effectuait conformément au deuxième alinéa de l'article 169 de la Loi précédente, le 31 décembre 1993, avec un point situé à l'extérieur de son territoire.
Renvoi	128. Dans toute loi et dans tout texte d'application d'une loi, contrat ou autre document, un renvoi à la Commission est, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Société.
Fonctions continuées	129. Les personnes qui, le 31 décembre 1993, étaient membres du conseil d'administration de la Commission, à l'exception du

président du comité exécutif de la Communauté et du directeur général de la Commission, deviennent membres du conseil d'administration de la Société, jusqu'à ce que soient désignés, conformément à l'article 173 de la Loi nouvelle, les membres de ce conseil.

Président
et vice-
président

Les personnes qui, le 31 décembre 1993, occupaient les postes de président et de vice-président de la Commission occupent respectivement les postes de président et de premier vice-président de la Société, prévus au premier alinéa de l'article 175 de la Loi nouvelle, jusqu'à ce que soient désignés, conformément au deuxième alinéa de cet article, les premiers titulaires de ces postes.

Résolutions
ou règle-
ments conti-
nués en
vigueur

130. Toute résolution ou tout règlement qui a été adopté par le comité exécutif de la Communauté en vertu d'une disposition de la section III du titre I de la Loi précédente et qui était en vigueur le 31 décembre 1993 le demeure, malgré l'abrogation de cette section par l'article 4 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé ou que son objet soit accompli.

Résolutions
ou ordon-
nances
continuées
en vigueur

Il en est de même pour toute résolution ou ordonnance ou pour tout règlement qui a été adopté par le comité en vertu d'une autre disposition de la Loi précédente et qui était en vigueur le 31 décembre 1993, malgré le fait que la présente loi abroge ou supprime cette disposition ou la remplace ou la modifie pour accorder au conseil de la Communauté, plutôt qu'à son comité exécutif, le pouvoir d'adopter une telle résolution ou ordonnance ou un tel règlement.

Adoption
présumée

Pendant que son effet est prolongé conformément au présent article, la résolution, l'ordonnance ou le règlement est réputé avoir été adopté par le conseil, à moins que le pouvoir de l'adopter ne soit délégué au comité en vertu de l'article 68.4 de la Loi nouvelle.

Allocation
de transi-
tion

131. Tout règlement qui a été adopté par le conseil de la Communauté, concernant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de président du comité exécutif, et qui était en vigueur le 31 décembre 1993 le demeure, malgré l'abrogation de l'article 6.8.1 de la Loi précédente par l'article 4 de la présente loi, à l'égard de la personne qui occupait ce poste à cette date.

Allocation
de départ

Si, à cette date, cette personne participait au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), la Communauté est tenue à l'obligation de verser à cette personne l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). Pour l'application de cet article et de la Loi sur le régime

de retraite des élus municipaux à l'égard de cette personne, la Communauté est assimilée à une municipalité ayant adhéré au régime à son égard.

Fin du mandat

Pour l'application du règlement visé au premier alinéa, de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le mandat de cette personne est réputé prendre fin le jour où le premier titulaire du poste de président de la Communauté est déterminé conformément à l'article 126 de la présente loi.

Règlement sur la pension

132. Tout règlement qui a été adopté par le conseil de la Communauté, concernant la pension de toute personne qui a occupé un poste de membre du comité exécutif de la Communauté ou du conseil d'administration de la Commission, et qui était en vigueur le 31 décembre 1993 le demeure, malgré l'abrogation et le remplacement des articles 11 et 183 de la Loi précédente par les articles 4 et 74 de la présente loi, à l'égard de toute personne qui était assujettie à ce règlement à cette date.

Règlement sur la rémunération

133. Tout règlement qui a été adopté par le conseil de la Communauté, concernant la rémunération ou l'indemnité des membres du conseil d'administration de la Commission, et qui était en vigueur le 31 décembre 1993 le demeure, comme s'il avait été adopté par le conseil d'administration de la Société en vertu de l'article 187.7 de la Loi nouvelle, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé.

Nomination du directeur général

134. Toute résolution qui a été adoptée par le conseil de la Communauté, concernant la nomination ou le traitement du directeur général de la Commission, et qui était en vigueur le 31 décembre 1993 le demeure, comme si elle avait été adoptée par le conseil d'administration de la Société en vertu de l'article 187.18 ou 187.20 de la Loi nouvelle, selon le cas, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou remplacée ou que son objet soit accompli.

Entrée en vigueur

135. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.